

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2020/12/09/2020044299/justel>

Dossier numéro : 2020-12-09/16

Titre

9 DECEMBRE 2020. - Décret contenant le budget initial des recettes de la Communauté française pour l'année budgétaire 2021

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 30-08-2021 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 24-12-2020 page : 94408

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-6

[ANNEXE.](#)

Art.

Texte

Article [1er](#). Pour l'année budgétaire 2021, les recettes de la Communauté française sont évaluées à 10.733.433.000,00 euros, se décomposant comme suit :

[1](#) (En milliers d'euros)

	Evaluation initiale	Variation	Evaluation ajustée
TITRE I - RECETTES COURANTES	10.732.555	-8.622	10.723.933
TITRE II - RECETTES EN CAPITAL	878	329	1.207
Total général	10.733.433	-8.293	10.725.140
dont subdivisions générales	10.637.610	-14.245	10.623.365
dont subdivisions particulières	95.823	5.952	101.775

[1](#)

(1)<DCFR 2021-07-14/24, art. 1, 002; En vigueur : 01-01-2021>

[Art. 2.](#) Le Gouvernement est autorisé à constater tout droit et à percevoir toute recette revenant à la Communauté.

[Art. 3.](#) Le Ministre ayant dans ses attributions le Budget et les Finances est autorisé à souscrire les emprunts et à conclure toute opération de gestion financière et de trésorerie réalisée dans l'intérêt général du Trésor dans le respect des procédures arrêtées par le Gouvernement de la Communauté.

[Art. 4.](#) Le Ministre ayant dans ses attributions le Budget et les Finances est autorisé, moyennant information du